



HÉLÈNE ROCHON

## La réforme de l'article 45 Une clé pour la déconstruction de l'État

Luc Allaire

**À n'en pas douter, les modifications que s'apprête à adopter l'Assemblée nationale concernant l'article 45 du Code du travail, afin de permettre un recours accru à la sous-traitance, constituent l'une des pièces maîtresses du casse-tête législatif qui permettra au gouvernement de se départir de ses responsabilités.**

### Le mythe de l'absence de la sous-traitance dans le secteur public

On aurait tort de penser que les membres de la CSQ, qui travaillent dans le secteur public, sont moins concernés que les autres travailleuses et travailleurs du Québec par le phénomène de la sous-traitance. L'absence de sous-traitance dans le secteur public constitue l'un des mythes qui circulent actuellement. Le premier ministre Charest a clairement affirmé dans son discours de clôture au Conseil général du Parti libéral du Québec, en septembre dernier, qu'il avait l'intention d'étendre le recours à la sous-traitance dans le secteur public. Déjà, dans le réseau de l'éducation comme dans celui de la santé et des services sociaux, on peut constater qu'il est de plus en plus question de recourir à la sous-traitance pour une kyrielle d'activités.

Ainsi, dans les milieux de travail, nos membres peuvent le constater, les entreprises privées assiègent déjà les établissements du secteur de la santé pour s'accaparer des services tels l'alimentation, la buanderie ou l'entretien. L'impartition de services professionnels, qu'il s'agisse de physiothérapie ou d'ergothérapie par exemple, ne fera que s'accélérer.

Il en va de même de certains services techniques, telles les analyses de laboratoire, régulièrement confiées à des laboratoires privés. Dans le secteur de l'éducation, la tendance déjà observée ne fera que s'amplifier.

En effet, si l'article 45.2 du Code du travail est modifié pour prévoir que la convention collective liant le nouvel employeur est réputée expirer le jour de la prise d'effet de la concession partielle de l'entreprise, cela pourrait permettre aux établissements du secteur public de concéder non seulement le droit d'exploitation ou les fonctions, comme cela s'est fait jusqu'à présent, mais également le personnel, dans la mesure où la convention ne comporterait pas de protection contre la sous-traitance.

Cette nouvelle disposition, conjuguée aux pouvoirs qui ont été accordés à la Commission des relations du travail en matière d'application de l'article 45 du Code du travail en 2001, peut conduire à diverses situations où non seulement les conditions de travail des travailleuses et des travailleurs du secteur public s'effriteront, mais où leur syndicalisation sera compromise.

Examinons un exemple de ce qui pourrait arriver si la convention ne comportait pas de protection des salariés con-

tre la sous-traitance. Une entreprise est formée, en « partenariat » avec un centre hospitalier, pour prendre en charge le service de la production alimentaire de ce centre. Celui-ci concède à l'entreprise le droit d'exploitation, mais également les « autres éléments caractéristiques de la partie de l'entreprise », c'est-à-dire le personnel et l'équipement. Ces derniers demeurent sur place, mais l'ensemble des activités de ce secteur est pris en charge par l'entreprise ainsi formée. La convention collective peut dès lors être renégociée avec une pression à la baisse sur les conditions de travail applicables à ces salariés, qui sont désormais des salariés de l'entreprise privée.

Les modifications que veut apporter le gouvernement Charest à l'article 45 soulèvent une série de questions plus que préoccupantes pour les membres de la CSQ, qui pourraient ainsi passer de l'établissement public à l'entreprise privée. Qu'advierait-il de leur régime de retraite ? Que resterait-il de leur sécurité d'emploi ? Auraient-ils encore accès à des régimes collectifs d'assurance maladie ? Seraient-ils privés des bénéfices résultant des démarches d'équité salariale entreprises jusqu'ici ? Qu'en serait-il de leur pouvoir d'achat dans quelques années ? Même dans l'hypothèse où ce ne serait que par attrition que le

## L'adoption de ce projet de loi conduira inévitablement à la dégradation des conditions de travail et à l'appauvrissement des travailleuses et des travailleurs du Québec

nombre d'emplois dans le secteur public diminuerait, il n'en reste pas moins que les services seraient dorénavant rendus par des salariées et des salariés dont l'ensemble des conditions de travail seront beaucoup moins avantageuses, ce qui n'est certes pas de nature à favoriser l'enrichissement collectif des Québécoises et des Québécois.

Il est certain que les clauses des conventions collectives relatives à la sous-traitance ou aux contrats d'entreprise feront l'objet de négociations intenses lors de la ronde de négociations qui s'amorce, la partie syndicale étant déterminée à protéger la qualité des emplois et des services dans le secteur public.

En conséquence, la Centrale des syndicats du Québec s'oppose vivement à l'adoption du projet de loi 31 et exige que le gouvernement du Québec le retire du menu législatif. Car l'adoption de ce projet de loi, franchement antisyndical, conduirait inévitablement à la dégradation des conditions de travail et à l'appauvrissement des travailleuses et des travailleurs du Québec, y compris de celles et de ceux du secteur public. La protection syndicale des travailleuses et des travailleurs est elle-même menacée.

## Projets de loi 7 et 8 Des coups bas d'une extraordinaire férocité

**Julie Roy**

Agente d'information CSQ

Le gouvernement a déposé, au cours des derniers mois, plusieurs projets de loi de nature antisyndicale, antisociale, anti-constitutionnelle et discriminatoire envers des travailleuses et des travailleurs dont les conditions de vie et d'exercice professionnel sont déjà parmi les plus difficiles. Ainsi, avec les projet de loi 7 et 8, il veut interdire la syndicalisation pour les ressources intermédiaires et les ressources de type familial en santé et services sociaux et pour les responsables d'un service de garde en milieu familial reconnu par un centre de la petite enfance.

Comment ? En déterminant que, contrairement aux décisions rendues par les tribunaux compétents, ces travailleuses ont un statut de travailleuse autonome. Ce faisant, elles ne sont pas couvertes par le code du travail et l'ensemble des lois de protection sociale. Les libéraux leur enlèvent ainsi tout espoir d'améliorer leur sort.

La CSQ entend mener une chaude lutte au gouvernement, afin que les droits fondamentaux de ces salariées du réseau des CPE et de la santé et des services sociaux soient maintenus.

Dans les faits, le projet de loi 8 cherche à usurper définitivement les droits sociaux et économiques des responsables d'un service de garde en milieu familial (RSG), en niant un statut d'emploi réel et reconnu et en empêchant leur droit d'association. Pour ces travailleuses qui gagnent en moyenne entre 4 et 5 \$ de l'heure, il s'agit d'un coup bas d'une extraordinaire férocité.

« Pendant que les décisions favorables des tribunaux s'accumulent pour confirmer le statut de salariée des intervenantes des services de garde en milieu

familial et ainsi leur permettre de se syndiquer, le gouvernement Charest s'apprête à piétiner ces mêmes jugements », rappelle la première vice-présidente de la CSQ, Louise Chabot. Le projet de loi 8 est à ce point pervers que, s'il était adopté dans sa forme actuelle, son effet rétroactif viendrait défaire les accréditations déjà accordées.

Jusqu'ici, la Centrale et la Fédération

des intervenantes en petite enfance du Québec (FIPEQ) ont réussi, à force de contestations devant la Commission des relations du travail, à obtenir trois accréditations syndicales, tandis que 57 autres demandes sont encore en attente. Ces chiffres contredisent les allégations de la ministre déléguée à la Famille, Carole Théberge, qui prétend que ces travailleuses préfèrent un statut de travailleuses autonomes et ne pas se syndiquer.

Le projet de loi 7 poursuit le même objectif. Il vise à empêcher la syndicalisation des ressources intermédiaires et les ressources de type familial en santé et services sociaux.

Treize professeurs d'université spécialisés en relations industrielles et en droit du travail ont dénoncé publiquement ces deux projets de loi, comme étant des dangereux précédents pour les travailleuses et les travailleurs d'autres domaines d'activité.

**Les libéraux enlèvent à ces femmes tout espoir d'améliorer leur sort**